



Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées



g

TOULOUSE, le 15 JUN 2011

N/Réf. : DA11 150 01-01

La secrétaire générale

à

Monsieur le Maire de Vieille-Toulouse

12, rue du Village
31320 – VIEILLE-TOULOUSE

*copie Nath
2 copies Fo
faits*

OBJET : Avis de contrôle budgétaire – Articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales – Commune de Vieille-Toulouse

Réf. : La lettre du président de la chambre du 25 mai 2011

P.J. : 1 avis

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre régionale des comptes a constaté que le budget de la commune de Vieille-Toulouse pour l'exercice 2011 n'a pas été adopté et a formulé des propositions en vue de son règlement par le préfet.

Il vous appartient, selon l'article L. 1612-19 du code précité, de communiquer le présent avis au conseil municipal lors de sa plus proche réunion. Vous voudrez bien tenir la chambre informée des conditions de cette communication par tout moyen à votre convenance, par exemple en lui adressant copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Je vous rappelle aussi que vous avez l'obligation d'assurer la publication de cet avis par affichage ou par insertion dans un bulletin officiel d'annonces légales conformément à l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

P/la secrétaire générale
Le Greffier,

Vincent BUTERI



Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées

N/Réf. : DA11 150 01

COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE

Avis n° 2011 – 0129

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Séance du 10 juin 2011

TRESORERIE DE CASTANET-TOLOSAN

ARTICLE L. 232-1 DU CODE DES JURIDICTIONS
FINANCIERES

ARTICLES L. 1612-2 ET L. 1612-12 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-12 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1639 A ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 19 mai 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 20 mai 2011, par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a saisi la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées au motif que le conseil municipal de VIEILLE-TOULOUSE a respectivement rejeté les projets de compte administratif 2010 et de budget primitif 2011 présentés par le maire ;

Vu la lettre du 25 mai 2011 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées a invité le maire de la commune à faire connaître ses observations, lesdites observations ayant été présentées oralement le 25 mai 2011 ;

Vu l'ensemble des informations indispensables à la confection du budget, les pièces produites en cours d'instruction, le projet de compte administratif 2010, le projet de budget 2011 et le compte de gestion 2010 du comptable ;

Après avoir entendu M. TRUILHE, premier conseiller, en son rapport ;

1. - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « si le budget (d'une collectivité territoriale) n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget (...) » ; que l'article L. 1612-12 du même code prévoit que « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire, (...) s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. » ; et que le I de l'article L. 1612-20 dudit code précise que « les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux » ;

Considérant que, par une délibération du 21 avril 2011, le conseil municipal de VIEILLE-TOULOUSE a rejeté le projet de compte administratif de la commune pour l'exercice 2010 présenté par le maire ; que, par une délibération du 28 avril 2011, le même conseil municipal a rejeté le projet de budget primitif principal de la commune présenté par le maire pour l'année 2011 ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 20 mai 2011, le préfet de la Haute-Garonne doit être regardé, nonobstant la production des projets de compte administratif 2010 et de budget primitif 2011 établis pour le centre communal d'action sociale par le maire en sa qualité de président du conseil d'administration de cet établissement public communal, comme ayant saisi pour avis la chambre régionale des comptes, sur le fondement des dispositions combinées, précitées, des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, de la seule conformité du projet de compte administratif 2010 de la commune avec le compte de gestion établi par le comptable et de la seule formulation de propositions pour le règlement du budget primitif principal 2011 de la commune ; qu'ainsi analysée, la saisine est recevable ;

2. - SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2010 AU COMPTE DE GESTION

Considérant que les montants des recettes et des dépenses de fonctionnement et des recettes et des dépenses d'investissement du budget principal de la commune de VIEILLE-TOULOUSE inscrits à la balance générale du compte administratif pour l'exercice 2010 sont identiques aux montants du compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ; qu'ainsi, il y a lieu de constater la conformité du compte administratif de la commune au compte de gestion ;

3. - SUR LES PROPOSITIONS POUR LE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2011

Considérant que le projet de budget primitif principal élaboré par le maire de la commune de VIEILLE-TOULOUSE pour l'année 2011, tel qu'il a été transmis à la chambre, reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement cumulés mentionnés par le compte administratif de l'exercice 2010, à savoir un résultat de fonctionnement cumulé nul et un résultat d'investissement cumulé excédentaire de 295 354,97 € ; qu'ainsi, il peut servir de base à l'élaboration des prévisions de dépenses et de recettes pour l'année 2011 ;

Considérant que, s'agissant des recettes de fonctionnement provenant des impositions directes locales, si le conseil municipal n'a pas statué sur les taux d'imposition communaux pour l'année 2011, le projet de budget primitif a été établi en tenant compte de taux d'imposition communaux inchangés par rapport à l'exercice 2010, soit 9,15 % pour la taxe d'habitation, 8,16 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 106,21 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, d'où résulte un produit fiscal de 378 385, 00 €, la commune de VIEILLE-TOULOUSE étant par ailleurs membre d'une communauté d'agglomération ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que le projet de budget primitif en section de fonctionnement apparaît, tel qu'il a été transmis à la chambre, comme ayant procédé à une évaluation sincère tant des dépenses que des recettes ; qu'ainsi, il peut être retenu pour fixer le nouveau budget de fonctionnement ;

Considérant que le détail des recettes de fonctionnement figurant dans le projet de budget n'appelle pas de modification ; qu'ainsi, celles-ci peuvent être fixées à 679 943,28 €, dont 378 385 € correspondant au produit des impositions directes locales autres que la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que le détail des dépenses de fonctionnement figurant dans le projet de budget n'appelle pas de modification ; qu'ainsi, celles-ci peuvent être fixées à 679 943,28 € ;

Considérant que les recettes d'investissement envisagées par le projet de budget, qui ne comportent pas de recours nouveau à l'emprunt, apparaissent, tel que le projet a été transmis à la chambre, comme ayant été évaluées de manière sincère ; qu'ainsi, elles peuvent être retenues pour fixer le nouveau budget d'investissement ; que leur détail n'appelle par ailleurs pas de modification ; qu'ainsi, celles-ci peuvent être fixées à 460 499,62 €, dont 295 354,97 € correspondant à la reprise de l'excédent d'investissement reporté ;

Considérant que, s'agissant des dépenses d'investissement figurant dans le projet de budget, ne peuvent être retenues dans les propositions de la chambre que les opérations ayant déjà été engagées ou ayant fait l'objet d'une décision explicite du conseil municipal ou encore présentant un caractère de récurrence ou d'urgence ;

Considérant que la principale de ces dépenses correspond aux opérations de réaffectation d'un bâtiment à usage agricole propriété de la commune pour un montant global de 177 301,02 € comprenant 26 790,40 € de restes à réaliser de l'exercice précédent et 150 510, 62 € de propositions nouvelles, dont 126 790, 40 € au titre des frais d'études et 23 720, 22 € au titre des constructions en cours ; que, nonobstant la circonstance que les dépenses nouvelles envisagées sont entièrement financées par le recours aux dotations, fonds divers et réserves, il est constant, d'une part, que ces dépenses n'ont fait l'objet d'aucune décision du conseil municipal, d'autre part, qu'elles ne présentent aucun caractère de récurrence ou d'urgence ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir au titre des dépenses d'investissement de la commune de VIEILLE-TOULOUSE pour l'année 2011 la prévision budgétaire sus-évoquée de 150 510, 62 € ;

Considérant que les autres dépenses d'investissement envisagées par le projet de budget apparaissent, tel que le projet a été transmis à la chambre, comme ayant été évaluées de manière sincère ; qu'ainsi, elles peuvent être retenues pour fixer le nouveau budget d'investissement ; que leur détail n'appelle par ailleurs n'appelle pas de modification ; qu'ainsi, l'ensemble des dépenses d'investissement peuvent être fixées à 309 989, 00 €, dont 57 044,71 € au titre des restes à réaliser de l'exercice précédent ;

Considérant que si la section d'investissement fait ainsi apparaître un suréquilibre de 150 510, 62 €, l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « (...) n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune (...) dont la section d'investissement comporte un excédent (...) » ; que, par suite, ledit budget primitif principal proposé respecte les conditions d'équilibre ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable la saisine du Préfet de la Haute-Garonne ;

CONSTATE la conformité du projet de compte administratif de la commune de VIEILLE-TOULOUSE pour l'exercice 2010 avec le compte de gestion établi par le comptable ;

PROPOSE au Préfet de la Haute-Garonne de régler et rendre exécutoire le budget primitif principal de la commune de VIEILLE-TOULOUSE pour l'année 2011 sur la base des montants suivants dont le détail figure en annexe :

Affectation des résultats cumulés de 2010 : 295 354, 97 € en produit d'investissement ;

Montant total du budget (avec restes à réaliser et résultats antérieurs) :

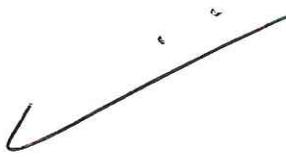
- recettes de fonctionnement : 679 943,28 € ;
- dépenses de fonctionnement : 679 943,28 € ;
- recettes d'investissement : 460 499,62 € ;
- dépenses d'investissement : 309 989, 00 € ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, à Toulouse, le 10 juin 2011.

Etaient présents :

M. CAHUZAC, Président de section, président de la séance
MM. BUZET, GODARD et Mme GERBAL, premiers conseillers
M. TRUILHE, premier conseiller-rapporteur,

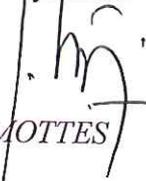
Le rapporteur,


Jean-Christophe TRUILHÉ

Le président de section
président de séance,

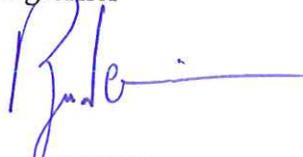

Francis CAHUZAC

Le président
de la Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées


Jean MOTTES

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Christine SANCHEZ, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
Le greffier


Vincent BUTERI

VIEILLE-TOULOUSE		budget principal	
FONCTIONNEMENT		projet budget	propositions de budget
dépenses			
011 charges à caractère général	203 070, 00		203 070, 00
012 charges de personnel	251 870, 00		251 870, 00
014 atténuation de produits	0, 00		0, 00
65 autres charges de gestion courante	213 629, 21		213 629, 21
66 charges financières	5 374, 07		5 374, 07
67 charges exceptionnelles	6 000, 00		6 000, 00
023 virement à la section d'investissement	0, 00		0, 00
042 opérations d'ordre entre section	0, 00		0, 00
total des dépenses de fonctionnement	679 943, 28		679 943, 28
recettes			
70 produits des services	45 000, 00		45 000, 00
73 impôts et taxes	462 885, 00		462 885, 00
74 dotations	160 557, 28		160 557, 28
75 autres produits de gestion courante	1 500, 00		1 500, 00
013 atténuation de charges	5 000, 00		5 000, 00
76 produits financiers	1, 00		1, 00
77 produits exceptionnels	5 000, 00		5 000, 00
002 résultat de fonctionnement reporté	0, 00		0, 00
total des recettes de fonctionnement	679 943, 28	0, 00	679 943, 28
INVESTISSEMENT		projet budget	propositions de budget
dépenses			
10 stocks	0, 00		0, 00
20 immobilisations incorporelles (hors opérations et 204)	4 000, 00		4 000, 00
204 subventions d'équipement	0, 00		0, 00
21 immobilisations corporelles (hors opérations)	13 224, 44		13 224, 44
23 immobilisations en cours (hors opérations)	220 841, 36		220 841, 36
opérations d'équipement	200 198, 71	-150 510,62	49 688, 09
<i>dont aménagement propriété Pinel</i>	<i>150 510, 62</i>	<i>-150 510,62</i>	<i>0, 00</i>
16 remboursements d'emprunts	22 235, 11		22 235, 11
total des dépenses d'investissement	460 499, 62	-150 510,62	309 989, 00
recettes			
13 subventions d'investissement	8 030, 00		8 030, 00
16 emprunts	0, 00		0, 00
10 dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	98 464, 82		98 464, 82
1068 excédents de fonctionnement capitalisés	58 649, 83		58 649, 83
021 virement de la section de fonctiont	0, 00		0, 00
040 opérations d'ordre entre sections	0, 00		0, 00
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	295 354, 97		295 354, 97
total des recettes d'investissement	460 499, 62	0, 00	460 499, 62